

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 MARS 1849.

**Rapport de la Commission chargée d'examiner le
Projet de Loi sur la composition des Cours
d'Assises.**

(Voir les N° 59 (titre II), 128, 186, 187 et 188 de la Chambre des Représentants
et le N° 71 du Sénat.)

MESSIEURS,

Votre Commission a étudié avec une scrupuleuse attention, le projet de Loi intitulé : *Projet de Loi sur la composition des Cours d'Assises.*

Bien que l'intitulé semble annoncer comme but unique de la Loi, la composition des Cours d'Assises, l'art. 1^{er} a principalement pour objet cette composition ; les art. 3, 4, 5, 6 et 7 ont trait à d'autres mesures.

Jusqu'ici, dans les provinces privées de l'avantage d'avoir chez elles une Cour d'appel, les Cours d'assises étaient composées d'un conseiller de Cour d'appel faisant fonctions de président, et de quatre juges du Tribunal de première instance de la ville où siégeaient les assises.

A Bruxelles, Gand, Liège, la Cour d'assises était composée de cinq conseillers.

La loi nouvelle propose, que les Cours d'assises soient formées partout d'un conseiller de Cour d'appel, président, et de deux juges, pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, du procureur général, ou de l'un de ses substituts dans la province où siège la cour d'appel, et dans les autres provinces, du procureur du roi, ou de l'un de ses substituts près le tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, à moins que le procureur-général ne se réserve de porter lui-même la parole, ou ne délègue ses fonctions à l'un de ses substituts près de la Cour, et du greffier du même tribunal.

Un double avantage en résultera. En premier lieu, l'uniformité. L'uniformité est toujours désirable : c'est presque de la justice en pareille matière ; car, pourquoi un coupable serait-il jugé par des conseillers présumés supérieurs en lumières, puisqu'ils occupent un rang plus élevé dans la hiérarchie, et un autre coupable par de simples juges. Le principe d'égalité ne reçoit-il alors pas une atteinte ?

En second lieu, la distraction de cinq conseillers obligés de délaisser les affaires ordinaires pour siéger aux assises, est une cause d'empêchement à la prompt expédition de ces affaires.

Cette cause cessera. Un membre de la Commission a fait observer, que la position pécuniaire des greffiers de Cour d'Appel sera changée, s'ils ne sont plus choisis comme greffiers des Assises là où siège une Cour d'Appel; s'ils sont remplacés par les greffiers des tribunaux de 1^{re} Instance, déjà surchargés de besogne, et peu habitués à tenir les écritures pour les Cours d'Assises.

D'après l'article deux du nouveau Projet de Loi, les accusés auront deux juges de moins; trois au lieu de cinq.

La réduction du personnel des Cours d'assises peut être l'objet de critiques sérieuses.

Cependant le système nouveau est étayé par ce qui se pratique chez deux nations voisines, l'Angleterre et la France. En France, une loi du 4 mars 1831 statue que les Cours d'assises se composeront, outre le jury, de trois juges.

La diminution du nombre des juges ne placera pas les accusés dans une position plus périlleuse qu'auparavant. La garantie qu'on leur enlève, sera amplement compensée par des garanties nouvelles dérivant du projet soumis à la sanction du Sénat.

Il faudra, pour obtenir la condamnation, que la majorité des juges (deux sur trois) s'adjoigne au jury, lorsque le jury n'aura prononcé la culpabilité qu'à une simple majorité.

Le Projet de Loi ne considère comme emportant déclaration de culpabilité, que la réponse affirmative donnée par la majorité de la Cour. Neuf voix sur six sont exigées pour que l'arrêt et la peine descendent sur le criminel traduit à la barre.

L'article trois a pour but de mitiger la sévérité du Code en vigueur. Toute latitude est laissée à la Cour (lorsque les circonstances sont atténuantes) pour supprimer l'exposition publique; il remplace la peine des travaux forcés à temps, dans les cas où elle est comminée contre les coupables, par la réclusion ou un simple emprisonnement, dont le minimum est fixé à six mois.

Dans le cas où la réclusion est prononcée, la Cour a le pouvoir de la commuer en un emprisonnement dont le minimum est fixé à huit jours.

Déjà, par deux arrêtés des 9 septembre 1814 et 20 janvier 1815, le roi Guillaume avait adouci la rigueur du Code de 1810.

L'arrêté du 9 septembre 1814 permettait dans tous les crimes punis de réclusion, lorsque les circonstances étaient atténuantes, de supprimer l'exposition publique, et de remplacer la réclusion par un emprisonnement qui ne pouvait être au-dessous de 8 jours. Pour que les Cours fussent autorisées à cette indulgence, les circonstances atténuantes ne suffisaient pas.

Il fallait encore que le préjudice causé n'excédât pas cinquante francs.

Cette dernière condition ne se trouve plus au projet nouveau.

Il a paru peu logique de faire dépendre la gravité de la peine de la hauteur du préjudice causé. Le plus ou moins de préjudice n'augmentant pas, ne diminuant pas le caractère de perversité, de culpabilité qui doit servir de règle.

L'arrêté du 20 janvier 1815 autorisait les juges, dans certaines circonstances, de remplacer les travaux forcés à temps par la réclusion, même à exempter le coupable de l'exposition publique.

L'article nouveau ouvre carrière à une indulgence plus large, en permettant de substituer aux travaux forcés à temps, la peine de six mois d'emprisonnement.

Cette faculté laissée aux juges est un progrès, une amélioration depuis longtemps réclamée par les magistrats et tous les hommes pratiques.

Les crimes pour lesquels existe un sujet d'excuse ne sont frappés que de peines correctionnelles : le coupable âgé de moins de 16 ans n'étant soumis qu'à la détention dans une maison de correction, il semblait naturel d'accorder à la chambre du conseil, à la chambre des mises en accusation, la faculté de renvoyer les prévenus de cette catégorie devant les juges correctionnels.

Cette faculté est accordée par l'article 4, sauf le droit d'opposition du ministère public, et de la partie civile contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Ce renvoi prononcé, le législateur devait enjoindre aux juges correctionnels d'en connaître.

C'est ce qu'il a fait par l'art. 5, en déclarant que le tribunal correctionnel, devant lequel le prévenu sera renvoyé, ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, l'excuse, et les circonstances atténuantes.

Cet article, dans son dernier paragraphe, est encore tout favorable aux prévenus, en ce qu'il permet, dans les cas prévus par l'art. 526 du code pénal (l'excuse étant prouvée), de réduire la peine à huit jours d'emprisonnement.

Cette peine s'élève aujourd'hui de un à cinq ans, de six mois à deux ans, suivant l'espèce des crimes excusés.

Après avoir établi pour les crimes ce principe, que la qualité du préjudice causé ne devait pas déterminer l'indulgence ou la sévérité du juge, on était conduit par une conséquence inévitable à modifier l'art. 463 du Code pénal.

La législation forme un ensemble. Touchez à une disposition, d'autres s'en ressentent, en éprouvent le contre-coup.

Le principe qui avait prévalu pour les crimes, à savoir : que la rigueur du châtiment ne serait plus subordonné à l'importance pécuniaire du dommage causé, ce même principe devait recevoir son application pour les délits. On ne peut déranger l'économie des dispositions légales, ni briser la connexité et l'harmonie.

L'art. 463 porte : dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le *préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs*, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans le projet nouveau a disparu la condition : *Lorsque le préjudice causé n'excède pas 25 francs*.

La difficulté d'apprécier le dommage souffert était parfois grande, la nécessité de prendre ce dommage pour règle décisive du sort des accusés était de nature à amener des résultats contraires à une bonne justice. Exemple : deux hommes commettent un vol, dans des circonstances atténuantes absolument identiques, l'un prend vingt-cinq francs, l'autre vingt-cinq francs un centime.

Le premier pourrait n'être condamné qu'à une amende de six francs, le second devrait nécessairement subir au moins un an d'emprisonnement.

Les arrêtés des 9 septembre 1814, 20 janvier 1816, les articles 1 et 4 de la loi du 29 février 1832, les articles 26 et 27 de la loi du 15 mai 1838, étant

(4)

remplacés par les dispositions insérées au projet soumis à votre acceptation, il fallait les abroger.

Cette abrogation est proclamée par l'article 7.

Quatre membres de votre Commission, rendant hommage à la marche progressive et libérale suivie dans la confection du nouveau projet, espérant des résultats favorables des innovations introduites, s'associant aux vues d'économie du Gouvernement, proposent l'adoption du projet.

Ils proposent cette adoption, non sans manifester le regret de ce qu'on ne procède pas à la révision totale de notre système répressif, non sans manifester le regret de ce que nous n'avons pas une législation fondue d'un seul jet, mais composée de toutes pièces rapportées. Il doit y avoir connexité intime entre toutes les parties d'une Législation, une harmonie, un ensemble parfait. Si ces qualités venaient à manquer, des résultats fâcheux se feraient sentir.

Un membre rejette, par la seule raison qu'il désire qu'on procède avec ensemble à une réforme complète.

Il est contraire à ce qu'on introduise partiellement dispositions nouvelles sur dispositions nouvelles. Il repousse le morcellement jour par jour, des institutions en vigueur.

Le Chevalier BETHUNE.

Le Chevalier WYNS DE RAUCOUR.

A. VAN MUYSSSEN.

DINDAL.

V. SAVART, Rapporteur.